

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.949 du 14 février 2012

A. 168.510/VIII-5311

En cause : **LAMMERETZ** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Finances.

A. 171.327/VIII-5472

En cause : **LAMMERETZ** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Finances.

Partie intervenante :

LODOMEZ Gisèle,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2005 par Marc LAMMERETZ qui demande l'annulation de "la décision prise par l'Administrateur général des Impôts et du Recouvrement du 6 octobre 2005 qui, statuant sur les réclamations introduites par le requérant le 4 juillet 2002 et 18 décembre 2002, considère celles-ci comme étant non fondées, l'annulation de la décision implicite de ne pas attribuer au requérant l'emploi d'Inspecteur principal, chef de service - échelle 10S3 - à Liège I, déclaré vacant dans l'ordre de service n° 4/2001/C.D. du 22 août 2001 à dater du 1^{er} mars 2003, et l'annulation par voie de conséquence de l'ordre de service n° 4/2004/C.D. du 5 novembre 2004" (A. 168.510/VIII-5311);

Vu la requête introduite le 23 mars 2006 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision prise par le Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral Finances le 16 décembre 2005 qui, statuant sur la réclamation introduite par le requérant le 8 novembre 2005 à l'encontre de la proposition d'attribuer un emploi d'Inspecteur principal 10S3 localisé à Liège I à Madame G. M. E. LODOMEZ, maintient sa proposition initiale, l'annulation de la décision du 26 octobre 2005 portant «propositions d'attribution d'emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service (secteur taxation)» suite à l'ordre de service n° 4/2004/C.D. du 5 novembre 2004 en ce qu'elle propose d'attribuer l'emploi vacant d'Inspecteur principal 10S3 localisé à Liège I à Madame G. M. E. LODOMEZ, et l'annulation de la décision implicite de ne pas attribuer au requérant l'emploi d'Inspecteur principal, chef de service - échelle 10S3 - à Liège I, déclaré vacant dans l'ordre de service n° 4/2004/C.D. du 5 novembre 2004" (A.171.327/VIII-5472);

Vu les arrêts n^{os} 196.101 et 196.102 du 16 septembre 2009, notifiés aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les rapports complémentaires de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur du Conseil d'État, établis sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu les notifications des rapports complémentaires aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 17 janvier 2012, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 6 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^e Véronique BERTRAND loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux recours présentent un lien de connexité; qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les affaires;

Considérant que l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service localisé à Liège I, sur lequel portent les deux recours, a été attribué à Gisèle LODOMEZ par décision du 23 mars 2007 prenant effet au 1^{er} mars 2006; que la requête introduite par le requérant contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 212.113 du 18 mars 2011 pour perte d'intérêt au motif que Gisèle LODOMEZ a été admise à la retraite le 1^{er} janvier 2011; qu'il y a lieu de constater, pour les mêmes motifs, la perte d'intérêt du requérant aux présents recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.168.510/VIII-5311 et A.171.327/VIII-5472 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.